

GE_GERICHTE DCSO/218/2015 vom 13. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_218_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/218/2015 du 13 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/218/2015 del 13 luglio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.3

Cette plainte respecte pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

E. 1.4

La présente plainte est dès lors partiellement recevable, eu égard à la teneur du considérant 1.2.1 ci-dessus. 2. 2.1 En application de l'art. 93 al. 1 LP, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gain, en particulier les rentes et indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP,

- 7/12 -

A/1055/2015-CS peuvent notamment être saisies, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.

Sont ainsi relativement saisissables les rentes servies par les institutions de prévoyance professionnelle une fois l'âge de la retraite atteint, le décès ou l'invalidité survenu (ATF 128 III 467 consid. 2.3 = JdT 2003 II 29; ATF 121 III 285 consid. 1b et 3 = JdT 1998 II 15; ATF 120 III 71 consid. 2 et 3 = JdT 1997 II 18; arrêts du Tribunal fédéral 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1; 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3; OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 51).

Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP, sont insaisissables les rentes au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité.

Selon la jurisprudence constante, le revenu d'un débiteur qui touche des rentes et prestations insaisissables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP est toutefois saisissable dans la mesure où ce revenu excède la part du minimum vital qui n'est pas couvert par ces rentes et prestations. Pour évaluer le revenu saisissable, il faut donc tenir compte du fait que le débiteur peut subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente et des prestations insaisissables, de sorte que pour couvrir la part restante du minimum vital, il n'a plus besoin dans certains cas de la totalité de son gain. Ce qui lui reste ainsi de son salaire ou de la rente du 2ème pilier, relativement saisissable, et qui ne sert pas à couvrir les frais minimum d'entretien est saisissable en vertu de l'art. 93 LP. L'insaisissabilité instituée par l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP a donc seulement pour effet que les rentes et prestations concernées ne peuvent pas être saisies; elle ne permet pas au débiteur d'exiger, en plus de ces dernières, la part de son revenu correspondant à son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 5A_14/2007 du 14

mai 2007).

2.2 Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation, doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 = JdT 1991 II 108 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4, non publié aux ATF 130 III 45). Il est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie, soit en l'occurrence les Normes pour l'année 2015 (RS/GE E 3 60.04).

Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20 = JdT 1997 II 163; ATF 120 III 16 = JdT 1996 II 179).

Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon les Normes s'élevant à 1'200 fr. pour une personne vivant seule (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du

- 8/12 -

A/1055/2015-CS logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine sont compris dans le montant de base (ch. I).

Font également partie de ce minimum vital les cotisations d'assurances sociales obligatoires, notamment l'assurance AVS et l'assurance-maladie de base (ch. II.3) et les frais d'entretien des animaux domestiques à hauteur d'un montant maximal de 50 fr. par mois (ch. II.8). Les frais de transport ne sont pris en compte que s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une activité lucrative (ch. II.4; DCSO/182/2002 du

E. 3

L'autorité de la chose jugée, principe général permettant de s'opposer à ce qu'un jugement soit remis en discussion par les mêmes parties sur le même objet, a, en

- 10/12 -

A/1055/2015-CS effet, une portée limitée en droit de la poursuite et des faillites et ne vaut, dans ce domaine, que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (ATF 133 III 580).

Il résulte de ces principes que n'est pas relevant, le fait que, dans le cadre de précédentes saisies, le montant saisissable a été fixé à une somme inférieure à celle retenue dans le cadre de la présente saisie, les circonstances ayant changé.

E. 4

n° 33).

D'une manière générale, il doit y avoir récusation dès que, pour une raison ou une autre, il est plausible que l'intéressé puisse avoir une opinion préconçue sans qu'il ne soit nécessaire de prouver qu'il en a effectivement une (ATF 114 V 297 consid. 4; ATF 103 Ib 137 consid. 2b).

Le cas visé par l'art. 10 al. 1 ch. 4 LP n'est pas l'idée préconçue elle-même, soit la prévention, mais les circonstances objectives qui, considérées par un homme raisonnable, donnent l'apparence d'une telle prévention, autrement dit des circonstances objectives dont on peut normalement déduire une idée préconçue (GILLIÉRON, op. cit., no 40 ad art. 10).

E. 4.1

Aucun employé de l'Office ne peut procéder à un acte lorsqu'il se trouve dans une situation de récusation, en particulier « lorsqu'il pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire » (art. 10 al. 1 ch. 4 LP), soit lorsqu'il y a apparence de prévention de sa part (GILLIÉRON, Commentaire, ad art. 10 n°37ss; AMONN/WALTHER, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 4 n° 31).

L'art. 10 LP ne prévoit pas de procédure de récusation ni d'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation. Il est admis, cependant, que la participation d'un employé de l'Office à une procédure d'exécution forcée en violation de son devoir de se récuser représente un motif d'annulation de la décision qu'il a prise, à faire valoir par la voie de la plainte (ATF 30 I 819; 36 I 100 consid. 3 = JdT 910 II 250; GILLIÉRON, Commentaire, ad art. 10 n° 11; PETER, SchKG I, ad art. 10 n° 20; AMONN/WALTHER, Grundriss, 7ème éd. 2003, §

E. 4.2

En l'espèce, la Chambre de surveillance ne constate aucun élément de nature à considérer que l'huissier de l'Office, dont la récusation est implicitement demandée dans le cadre de la présente plainte, aurait dû se récuser dans le cadre de la saisie querellée, du fait qu'il aurait entretenu une prévention à l'encontre de la plaignante.

En effet, il apparaît que les informations qu'il a fournies à la plaignante lors de l'exécution de la saisie et qu'elle a rapportées dans sa plainte, s'agissant des frais d'abonnement de bus, de lunettes, médicaux et d'assurance ménage étaient exactes, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'admettre qu'il aurait entretenu une quelconque apparence de prévention envers la plaignante.

- 11/12 -

A/1055/2015-CS

E. 5

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 62 al. 2 OELP, la procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué de dépens. * * * * *

- 12/12 -

A/1055/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare partiellement recevable la plainte formée le 30 mars 2015 par Mme P_____ dans le cadre de la saisie, série n° 15 xxxx35 J. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.